



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 11918

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les difficultes causees par les dispositions de l'arrete prefectoral du 28 octobre 1976 ordonnant la fermeture au public des commerces de vente de meubles et d'equipements de la maison, le dimanche, en application de l'article L 221-17 du code du travail. A l'heure actuelle, les derogations pouvant etre accordees par le maire a l'occasion de manifestations locales dans la limite de trois dimanches par an constituent une reglementation beaucoup trop stricte, notamment lorsque l'entreprise n'emploie pas de salarie et que seul l'artisan se trouve concerne par la contrainte du travail dominical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette reglementation soit assouplie, ce qui satisferait de nombreux etablisements situes en zone rurale et leur permettrait de beneficier d'une clientele plus large et plus disponible.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions de l'article L 221-17 du code du travail, le prefet peut, a la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession ou d'une region determinee, lorsqu'un accord est intervenu entre eux, enteriner cet accord et ordonner la fermeture au public des etablisements de la profession ou de la region pendant la duree du repos hebdomadaire. Cette decision de fermeture s'impose a tous les etablisements, qu'ils emploient ou non des salaries, afin d'assurer une egalite de traitement entre les commerces au regard des regles de concurrence economique. Cependant, cette decision ne peut etre prise par le prefet que lorsque l'accord syndical correspond a la majorite indiscutable de tous ceux qui exercent la profession concernee et dont l'etablissement est susceptible d'etre ferme. Lorsque l'arrete prefectoral ne correspond plus a la volonte de la majorite des syndicats de la profession, il peut donc etre abroge par le prefet, si la demande en est faite, apres accord des syndicats d'employeurs et d'employes de la profession. Les difficultes soulevees par l'honorable parlementaire n'ont pas echappe a l'attention du ministre delegue charge du commerce et de l'artisanat. Cependant, ce point particulier des regles relatives au principe du repos dominical des salaries doit etre replace dans l'ensemble des dispositions du code du travail traitant de ce sujet. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont confie a M Yves Chaigneau, president de la section du travail du Conseil economique et social, une mission de reflexion sur les modalites d'application du principe de la fermeture des magasins le dimanche et de ses derogations.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11918

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1852